



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2007

Soixante et unième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

61/166. Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'équité et le respect mutuel

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse,

Soulignant qu'il importe d'instaurer entre les pays des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération internationale en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

Ayant à l'esprit sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme », en particulier sa décision tendant à ce que le Conseil procède à un examen périodique universel de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États, et la décision du Conseil de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer les

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

modalités de la procédure d'examen périodique universel, sur la base d'un dialogue interactif et d'informations objectives et fiables⁴,

Rappelant que l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel, de l'éducation et de la santé, et de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que les résolutions portant sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés qui sont tendancieuses et inspirées par des motivations politiques compromettent gravement les principes d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et ne font pas progresser la cause de la promotion de ces droits,

1. *Engage* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme, afin d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions ;

2. *Demande* aux États Membres d'adopter pour l'instauration d'un dialogue international sur les droits de l'homme une approche fondée sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en se gardant de suivre des approches qui ne correspondent pas à ce cadre international ;

3. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préoccupation légitime de la communauté internationale, et l'instauration d'un dialogue international sur les droits de l'homme devraient obéir aux principes d'universalité, de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

4. *Souligne* qu'il faut éviter les résolutions tendancieuses et inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés ainsi que les attitudes intransigeantes, et se garder d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques, de viser sélectivement certains pays sans raison valable et d'appliquer deux poids deux mesures dans les travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre aux droits de l'homme ;

5. *Affirme* que le respect de la diversité politique, économique et culturelle pour tous contribue à l'instauration de relations stables et amicales entre pays et à un dialogue international sur les droits de l'homme fondé sur l'équité et le respect mutuel ;

6. *Souligne* qu'il demeure nécessaire de disposer d'informations exactes et objectives sur la situation des droits de l'homme dans tous les pays, et qu'il faut présenter ces informations de manière impartiale, notamment dans les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail ;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

81^e séance plénière
19 décembre 2006

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. B, décision 1/103.